

**DEPARTEMENT DE L'OISE**

**DEVIATION OUEST DE LA VILLE DE NOYON**



**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR  
L'EAU**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
TOME 4/4 GENERALITES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016**

## ***SOMMAIRE***

---

I OBJET DE L'ENQUÊTE	page 3
II DEMARCHES ADMINISTRATIVES	page 4 et 10
III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	page 4
IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 4
V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 4
VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	page 11
VII PRESENTATION DU PROJET	page 5
VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIEES	page 12
IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 12
X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 13
XI APPRECIATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 13
XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 14
XII 1 sur le dossier d'enquête publique	
XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés	
XII 3 Sur les observations du public	
XIII SYNTHESSES DES ANALYSES	page 18
XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 21
XII1 Objet de l'enquête	
XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur	

**Philippe LEGLEYE**

**Commissaire Enquêteur**

A rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figure dans le rapport n° 1/4 regroupant les trois enquêtes publiques « DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ; MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE NOYON, PASSEL, PORQUERICOURT ET VAUCHELLES ; ET AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.

**Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'enquête publique sur : « AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU » ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.**

## **I OBJET DE L'ENQUETE**

Le projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ. Ce contournement débute au niveau de la Route départementale 1032 par un giratoire, franchit la Route départementale 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la Route Départementale 934 par un carrefour giratoire.

Les Communes concernées par l'aménagement sont Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de contournement Ouest de la ville de Noyon
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon , Passel , Porquericourt et Vauchelles
- L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau

## **II DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

---

VOIR RAPPORT N°1/4

## **III DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

VOIR RAPPORT N°1/4

## **IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

VOIR RAPPORT N°1/4

## **V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

VOIR RAPPORT N°1/4

## VII PRESENTATION DU PROJET (SPECIFIQUE A LA LOI SUR L'EAU)

---

### Définition du projet spécifique à la loi sur l'eau

Ce projet concerne la demande d'autorisation au **titre de la Loi sur l'Eau**, intégrée au code de l'environnement.

Le **Conseil Général de l'Oise** envisage la création de la Déviation de Noyon.

Le projet d'une longueur de 3150 mètres consiste en la création d'une route à 2x1 voies située sur les communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains les Noyon.

La gestion des eaux pluviales envisagée est la suivante :

- Rétablissement des bassins versants naturels interceptés
- Collecte, tamponnement et traitement des eaux pluviales de voirie avant rejet à 1 l/s/ha vers les cours d'eau adjacents.

Dans le cadre du projet, des aménagements spécifiques seront réalisés du fait :

- De l'interception de deux cours d'eau temporaires
- Du franchissement du lit majeur de la Verse, recense au PPRI comme zone inondable
- De l'existence d'une zone humide

Le projet est soumis à **Autorisation** selon les articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en application de la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement :

Dans le cadre du projet, un certain nombre de mesures d'insertion environnementales sont prévues :

#### Concernant la gestion des eaux pluviales :

- Rétablissement des bassins versants naturels interceptés sur la base d'une pluie 100 ans
- Tamponnement des eaux de voirie sur la base d'une pluie 20 ans en bassins étanches, à ciel ouvert
- Traitement de la pollution chronique
- Gestion des pollutions accidentelles

#### Concernant la protection du milieu naturel :

Prise en compte de la circulation piscicole dans le choix des ouvrages de franchissement de cours d'eau

- Le projet prévoit la reconstitution du lit mineur en fond d'ouvrage
- Aucun effet de chute ou de seuil ne sera généré par le projet

Prise en compte du champ d'inondation du bassin versant de la Verse :

- Le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage de franchissement permettant de s'affranchir de tout remblai en lit majeur

Prise en compte de l'impact sur les zones humides

- Réduction de l'impact par mise en place d'un ouvrage de franchissement du fossé humide recensé
- L'impact résiduel sera compensé

Ce projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie.

Le SAGE de l'Oise Moyenne est actuellement au stade d'émergence.

**Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne présente pas d'incidence dommageable notable ni sur la ressource en eau superficielle ou souterraine, ni sur le milieu naturel.**

## **SYNTHESE DU MILIEU PHYSIQUE**

### **Géologie :**

Les couches géologiques les plus représentées sur la zone d'étude sont :

- Les alluvions modernes et anciennes
- Les limons loessiques
- Les colluvions
- Les affleurements du Crétacé et du Tertiaire

### **Topographie :**

La topographie de la zone d'étude est très influencée par les cours d'eau qui la traversent. Le Mont Renaud et le Mont Saint Siméon représentent les points culminants du périmètre d'étude

### **Risques liés à la nature du sol :**

Le risque sismique est faible sur la zone d'étude.

2 cavités sont localisées à proximité du projet.

Deux zones semblent soumises à un risque relativement important de mouvement de terrain, et notamment d'effondrement.

Un PPRN Mouvements de terrains – Tassements différentiels a été approuvé le 23/07/2014 pour la commune de Beaurains-Lès-Noyon.

La zone d'étude est constituée d'une mosaïque de différents aléas, avec la zone du Nord-est particulièrement sensible au phénomène de retrait/gonflement des argiles.

### **Hydrogéologie :**

Les aquifères présents sur la zone d'étude sont vulnérables aux pollutions de surface. En l'absence de recouvrement imperméable, les répercussions d'une pollution en surface sur la qualité des nappes sont très rapides.

Plusieurs captages en eau souterraine sont recensés sur le périmètre d'étude. 5 d'entre eux sont concernés par un périmètre de protection de captage sur la commune de Noyon.

### **Hydrographie :**

Le périmètre d'étude est traversé par la vallée de l'Oise.

Le projet se situe dans le bassin versant de la Verse dans sa partie Nord et dans le bassin versant de la Divette dans sa partie Sud.

La zone d'étude bénéficie d'un maillage hydrographique dense.

### **Document cadre sur l'eau :**

Il convient de prendre en compte les principaux enjeux inhérents au SDAGE étant en rapport avec le projet.

## **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL / MILIEUX NATURELS**

### **Zonages d'inventaire :**

- 3 ZNIEFF de type 1
- 1 ZNIEFF
- 1 ZICO située au sud
- 4 Espaces Naturels Sensibles

***Ces zones sont toutes évitées par le projet.***

### **Zonages de protection :**

Plusieurs zones Natura 2000 sont recensées dans un rayon de 20 km autour du projet.

***Une étude d'incidence sera réalisée afin de montrer que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation de ces zones Natura 2000.***

### **Continuité écologique :**

Le SRCE est actuellement en cours d'élaboration.

Les différents boisements au Nord de Noyon constituent des zones relais et des zones refuges pour la grande faune en provenance de la forêt de l'Hôpital (hors zone d'étude). Les corridors identifiés sur la zone d'étude sont des « fins de corridors », la zone d'étude n'est pas traversée par un grand corridor écologique de part en part.

Ainsi, un corridor actif pour les sangliers et les chevreuils est observé depuis la forêt de l'Hôpital vers les boisements plus à l'Ouest vers Ercheu (Forêt de Beaulieu, Montagne de Lagny, Bois d'Havrincourt) en passant par les petits boisements du Nord de Noyon.

***Cette zone n'est pas impactée par le projet.***

### **Sensibilité écologique :**

Les secteurs de fortes sensibilités écologiques couvrent les zones humides : cours d'eau (la Verse), fossés et végétations humides associés. Ces espaces correspondent aux zones d'écoulement de l'eau, aux secteurs sensibles et milieux liés. Ils constituent des éléments essentiels qui sont à éviter et préserver.

Certaines espèces (Pic Mar) ou groupes d'espèces (Amphibiens, Reptiles) entraînent, en cas d'impact direct aux individus ou à leurs milieux de vie, la mise en place de dossiers réglementaires.

### **Les zones humides :**

L'expertise écologique a permis de mettre en avant la présence de zone humide sur critère habitat. (Cf. « Fossé humide » et « secteur du marais » sur la carte ci-contre)

Une expertise pédologique a ensuite été réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau, dans le but de vérifier la présence de zone humide dans le périmètre d'intervention (l'étude a été faite par rapport au projet retenu).

**Les investigations ont confirmé la présence d'une zone humide.**

## **JUSTIFICATION DES CHOIX TECHNIQUES RETENUS**

### **Gestion des eaux pluviales**

Les valeurs de perméabilité obtenues sont globalement faibles à très faibles avec des valeurs de coefficient de perméabilité  $k$  de l'ordre de  $10^{-6}$  à  $10^{-8}$  m/s.

Malgré les recommandations du SDAGE, cette perméabilité faible à très faible des sols ne permet pas d'envisager l'infiltration totale des eaux de ruissellement. Il est ainsi prévu la récupération et le tamponnement des eaux avant rejet limite dans le milieu naturel

### **Milieu Naturel**

Une zone particulièrement sensible est recensée au droit du projet. Il s'agit du fosse « humide » située dans la Plaine d'Orchies au niveau de Maigremont. Il cumule les fonctions suivantes :

- présence d'une zone humide,
- zone propice à la présence de faune,
- lit majeur de la Verse.

Cette zone sera préservée par un ouvrage de franchissement permettant de réduire l'impact du tracé sur ce milieu jugé sensible. En plus de la réduction d'impact sur les zones humides, cet ouvrage permettra de préserver les écoulements naturels (lit majeur de la Verse) et le déplacement des espèces faunistiques recensées sur le secteur (avifaune).

## **MESURES COMPENSATOIRES DES IMPACTS**

### **Sur le ruissellement naturel**

- Les ouvrages de rétablissement sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale. Le projet assure donc une transparence hydraulique amont / aval.
- Le projet permet de compenser les effets de l'imperméabilisation et de limiter l'impact des rejets en terme quantitatif.
- Le projet n'aura aucun impact sur la qualité des eaux de ruissellement.

### **Impact sur les cours d'eau**

- La régulation du débit de fuite permet de compenser l'impact de l'imperméabilisation.
- Compte tenu du respect d'un débit de fuite maximum de 1 l/s/ha, l'impact sur les cours d'eau est limité.
- Le projet ne modifie donc pas les exutoires. Il n'a donc qu'un impact limité sur le régime hydraulique des exutoires.



- En cas de pluie supérieure à la pluie 20 ans, les eaux seront dirigées vers les exutoires via les ouvrages de surverse aménagés sur les bassins de stockage.

~~Les moyens mis en œuvre pour prévenir toute pollution accidentelle du milieu récepteur sont :~~

- ✓ Étanchéité des ouvrages de collecte et de tamponnement par géocomposite bentonitique ou argile confiné sous terre végétale ou géomembrane,
- ✓ Isolation du bassin de confinement possible par fermeture de vanne.
- ✓ Les bassins permettent de confiner une éventuelle pollution accidentelle.
- ✓ Le temps de propagation est largement supérieur au temps d'intervention. Une éventuelle pollution accidentelle peut donc être confinée.

### **Impact lié au franchissement des cours d'eau temporaires**

Le projet franchit 2 cours d'eau temporaires.

Ils seront rétablis par un ouvrage cadre, préférable aux ouvrages circulaires sur le plan de la continuité écologique.

- Aucun remblai en lit majeur n'est mis en œuvre dans le cadre du projet. Le champ d'inondation ne sera donc pas modifié.
- La mise en place d'un ouvrage de franchissement permet d'éviter tout impact sur le lit majeur de la Verse et la zone inondable associée.

Compte tenu de l'étanchéité des ouvrages de collecte et de tamponnement, de la présence d'ouvrages de traitement et de la mise en place de vanne de confinement de la pollution accidentelle, les risques de pollution des eaux souterraines sont limités.

## **II DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

### **VOIR RAPPORT N°1/4**

#### **II 1 Lettres spécifiques à l'enquête loi sur l'eau**

Par lettre du 10 décembre 2015 (annexe N°17) Monsieur le Président du Conseil Départemental apporte un certain nombre de réponses à la demande faite par Monsieur le Directeur départemental des territoires dans sa lettre du 26 novembre 2015 et notamment sur :

- Compatibilité du projet avec le canal Seine Nord Europe
- Ouvrage de franchissement
- Phase chantier
- Mesures compensatoires et suivi

Par lettre du 11 février 2016 (annexe n° 18) de Monsieur le Président du Conseil départemental transmet à Monsieur le Directeur départemental du territoire le plan de la surface de zones humides impactées par l'emprise du projet

## VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### Spécifique à la Loi sur l'eau

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles R 214.1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Promulguée le 30 décembre 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques comprend 102 articles et réforme plusieurs codes dont le code de l'environnement.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques s'inscrit à la suite de :

- La loi de 1964, qui instaura la gestion concertée de l'eau par grands bassins hydrographiques et mit en place les 6 agences de l'eau du territoire métropolitain,
- La loi de 1992 qui fut à l'origine de 2 outils de gestion et de planification de la politique de l'eau : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques répond à trois grands enjeux :

- 1) Atteindre les objectifs « de bon état de toutes les eaux d'ici 2015 », fixes par la directive européenne : la Directive Cadre Eau,
- 2) Améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement,
- 3) Rénover l'organisation de la pêche en eau douce. L'atteinte des objectifs fixes est conditionnée au financement de la politique de l'eau. L'encadrement des dépenses des agences de l'eau, et des tarifs des redevances instaurées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, sont prévus dans ses articles 83 et 84.

Le décret n° 2007 – 397 du 22 mars 2007 abroge les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006. La nomenclature et la procédure des opérations soumises à déclaration ou à autorisation sont intégrées à la partie réglementaire du code de l'environnement selon les articles suivants :

- L'article R.214-1 soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'opérations selon leurs caractéristiques.

- Les articles R.214-1 à R.214-5 listent les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

- Les articles R.214-6 à R.214-56 précisent la procédure d'instruction des demandes.

## **VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES**

---

**VOIR RAPPORT N°2/4**

### **IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **IX 1 Communication des observations au Conseil Départemental de l'Oise**

Conformément aux termes de la réunion du 08 mars 2016, le commissaire enquêteur a transmis l'ensemble des observations, figurant sur les registres d'enquête publique, au Conseil Général de l'Oise à Beauvais

Les Mairies concernées par l'enquête publique ont photocopié la totalité des observations figurant sur le registre d'enquête publique et les ont transmises au CE

Le Conseil général a remis par courrier électronique au commissaire enquêteur un mémoire détaillé exposant ces commentaires et avis techniques sur les observations figurant dans le registre d'enquête publique

Le commissaire enquêteur tient à faire observer le soin pris par le Conseil général pour répondre à chacune des observations

**Toutes les observations du public ont été regroupées dans le Tome 2/4 ANALYSES AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR sur la « DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE »**

**Il n'y a pas d'observations spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

## **X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**VOIR RAPPORT N° 1/4**

## **XI APPRECIATION DU PROJET**

**VOIR RAPPORT N°1/4 et 2/4**

## **XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **XII 1 Du dossier d'enquête publique**

### **XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés**

### **XII 3 Des observations du public**

#### **XII 1 Sur le dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est réalisé, conformément aux textes juridiques qui régissent le compte tenu du dossier d'enquête publique

L'étude d'impact est particulièrement bien réalisée, elle permet de cerner tous les effets et impacts ci-dessous :

#### **IMPACT SUR LE RUISSELLEMENT NATUREL**

Les ouvrages de rétablissement sont dimensionnés sur la base d'une pluie centennale. Le projet assure donc une transparence hydraulique amont / aval.

Le projet permet de compenser les effets de l'imperméabilisation et de limiter l'impact des rejets en terme quantitatif.

Le projet n'aura aucun impact sur la qualité des eaux de ruissellement.

#### **IMPACT SUR LES COURS D'EAU**

La régulation du débit de fuite permet de compenser l'impact de l'imperméabilisation.

Compte tenu du respect d'un débit de fuite maximum de 1 l/s/ha, l'impact sur les cours d'eau est limité.

Le projet ne modifie donc pas les exutoires. Il n'a donc qu'un impact limité sur le régime hydraulique des exutoires

En cas de pluie supérieure à la pluie 20 ans, les eaux seront dirigées vers les exutoires via les ouvrages de surverse aménagés sur les bassins de stockage.

Les moyens mis en œuvre pour prévenir toute pollution accidentelle du milieu récepteur sont :

- Étanchéité des ouvrages de collecte et de tamponnement par géocomposite bentonitique ou argile confiné sous terre végétale ou géomembrane,
- Isolation du bassin de confinement possible par fermeture de vanne.

Les caractéristiques de bassin définies pour la pollution accidentelle répondent à l'objectif de rendement pour le traitement des MES.

Aucun remblai en lit majeur n'est mis en œuvre dans le cadre du projet.

La mise en place d'un ouvrage de franchissement permet d'éviter tout impact sur le lit majeur de la Verse et la zone inondable associée.

### **IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Compte tenu de l'étanchéité des ouvrages de collecte et de tamponnement, de la présence d'ouvrages de traitement et de la mise en place de vanne de confinement de la pollution accidentelle, les risques de pollution des eaux souterraines sont limités.

### **INCIDENCES NATURA 2000**

Les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés par le projet.

Aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation du site n'est à prévoir.

#### **· Habitats naturels**

Le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000

#### **· Ichtyofaune**

Le projet ne remet donc pas en cause l'état de conservation de ces espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

#### **· Entomofaune**

Le projet ne remet donc pas en cause l'état de conservation de cette espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000

#### **· Malacofaune**

Le projet ne remet donc pas en cause l'état de conservation de ces espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

#### **· Batrachofaune**

Le projet ne remet donc pas en cause l'état de conservation de cette espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000

#### **Chiroptérofaune**

Le projet ne remet donc pas en cause l'état de conservation de ces espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

#### **· Avifaune**

Dans ce contexte, le projet ne remet donc pas en cause l'état de conservation de ces espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

### **INCIDENCES SUR LA ZONE HUMIDE**

Le tracé a été défini dans l'optique d'éviter les zones présentant le plus d'intérêt environnemental

Le fossé « humide » sera préservé par un ouvrage de franchissement permettant la conservation de part et d'autre du fossé d'une bande de 5 mètres de largeur.

## **COMMENTAIRE DU CE**

*L'ensemble des mesures prises (ci-dessus) par le maitre d'ouvrage pour apporter des solutions aux impacts décelés, sont de nature à maîtriser un maximum de risques dans les domaines suivants :*

*Ruissellement naturel*

*Les cours d'eau*

*Les eaux souterraines*

*Incidences NATURA 2000*

*Zone humide*

## **AUTRES COMMENTAIRES DU CE**

L'emplacement du projet est judicieux,

Le projet répond favorablement à la forte demande de sa réalisation par les services de l'Etat, les élus, le public

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de certaines parcelles, de ne conduire à une procédure d'expropriation, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation de projet de la déviation Ouest de NOYON

En ayant le souci permanent de:

- réduire les atteintes environnementales,
- compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des propriétaires situés en limite d'emprise,
- conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

Les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles ne le permettent pas, en l'état, elles doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

La Déclaration d'Utilité Publique ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.



## XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés

La majorité des remarques ou observations émanant de la Direction Départementale des Territoires ont été prises en compte par les services du département de l'Oise (voir ci-dessus l'extrait de la lettre du Conseil départemental datée du 14 janvier 2016, annexe n° 19) le dossier d'enquête public a été complété par les documents réclamés par la DDT

Je note que le projet de déviation Ouest de Noyon est fortement conditionné par la bande DUP du projet du Canal Seine Nord Europe (CSNE). L'emplacement précis du CSNE n'étant pas figé à ce jour, les plans de l'Avant Projet Sommaire (l'APS) de la déviation Ouest de Noyon ne pourront être finalisés, qu'après obtention, par VNF, des documents précis d'implantation du CSNE.

Il conviendra d'ici là d'assurer entre les deux Maîtres d'ouvrage (VNF et Le Conseil départemental de l'Oise) une coordination, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les deux projets.

Les zones humides et la vulnérabilité de la nappe souterraine ont été également pris en compte par le conseil départemental

Il conviendra de prendre les dispositions qui s'imposent concernant le cadre de vie et de la santé des habitants au droit des habitations et plus particulièrement du hameau entre Noyon et Larbroye, afin que les habitants ne souffrent pas de la proximité de la déviation Ouest de Noyon (pendant et après la réalisation des travaux (bruit, poussière, risques d'accidents)

Je note par ailleurs, que l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et du service territorial de l'Architecture et du patrimoine est demandé par l'autorité environnementale. Le tracé du projet étant en espace protégé (ZPPAUP) et dans le cône de vue de la cathédrale de Noyon.

L'impact du projet sur les terres agricoles est de l'ordre de 6.50 hectares. Cet impact cumulé avec les autres projets (CSNE) pénalise fortement le milieu agricole. Il conviendra d'examiner avec VNF et la communauté de communes du Noyonnais, les solutions soit, d'économie de terres agricoles, soit de compensation de ces terres sur un autre site, en accord avec les agriculteurs, dont les terres sont impactées

**Réunion d'examen conjoint préalable à l'organisation de l'enquête publique en date du 05 novembre 2015 (annexe n° 9) en Sous Préfecture de Compiègne**

*Pas de commentaires particuliers à formuler après la lecture du compte rendu. A retenir la proposition de monsieur Deguise maire de Noyon « Noyon et la CCPN ont constitué des réserves foncières qui pourraient éventuellement être utilisées »*

## XII 3 Des observations du public

il n'y a pas d'observation du public, spécifique relative à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Toutes les observations (lettres et registres) concernent la déclaration d'Utilité Publique (Voir rapport 2/4)

## **XIII SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

---

- XII 1 Du dossier d'enquête publique
- XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés
- XII 3 Des observations du public

Il est à noter que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public a été suffisante.

On peut regretter que ce projet n'ait pas fait l'objet de concertation auprès du public et plus particulièrement des agriculteurs

Préalablement à l'enquête publique nous avons eu plusieurs réunions avec les représentants du maître d'ouvrage afin de finaliser le dossier d'enquête publique et organiser les modalités de l'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux règles en vigueur et suffisamment détaillé pour la bonne compréhension du public.

Durant les permanences, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec les représentants des communes et du conseil départemental qui m'ont précisé certains détails nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public.

Les permanences ont été assurées dans des conditions tout à fait acceptables.

L'ensemble des thèmes ayant déjà fait l'objet d'un avis et d'un commentaire détaillé par le commissaire enquêteur je ne reviendrai pas dessus, sauf en ce qui concerne ceux ou j'estime que le maître d'ouvrage doit être particulièrement vigilant

Et notamment :

### **Sur la loi sur l'eau :**

Prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter tout risque de pollution des 5 captages d'eaux, concernés par un périmètre de protection de captage sur la commune de Noyon.

Réaliser une étude d'incidence, afin de montrer que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des zones NATURA 2000.

Le corridor actif de passage des sangliers et chevreuils est à surveiller. Des dispositions devront être prises au cas où le passage des animaux s'approcherait de trop près de la déviation Ouest de Noyon.

### **Généralités**

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre le projet de la déviation Ouest de Noyon et le projet du Canal Seine Nord Europe, il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage, Voie Navigable de France et Le Conseil départemental de l'Oise.

Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants :

Bruits, poussière, pollution, risques d'accident

Les emprises sur les territoires agricoles ne devront pas dépasser les besoins strictement nécessaires à la réalisation du projet de déviation

Il conviendra de trouver en accord avec VNF et la communauté des communes du Noyonnais, des solutions de compensation des terres impactées sur d'autres sites.

Les voies d'accès d'une commune à une autre, impactées par le projet, devront être reconstituées

Tous les accès aux terrains agricoles devront être préservés ou reconstitués

Préalablement à la réalisation du projet, il conviendra d'alerter les services de l'Etat pour réaliser un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet

Il conviendra également de prendre en compte les observations ci-dessous:

- Aménagement foncier réclamé par la majorité des agriculteurs qui veulent préserver leur outil de travail plutôt que de vendre une partie de leur exploitation
- Réserves foncières pour les mêmes raisons que ci-dessus
- Remembrement toujours pour les mêmes raisons que ci-dessus
- Reconstitution des voies d'accès aux villages ainsi qu'aux parcelles de terres exploitables. Ces accès étant interrompus par le projet de passage de la déviation Ouest de Noyon.
- Minimiser les impacts sur les territoires agricoles
- Concertation du public et particulièrement des agriculteurs, lors de l'élaboration définitive du projet par le maître d'œuvre
- Reconstitution des plateformes à betteraves
- Minimiser les zones agricoles non exploitables (délaissés)

**Spécifique à la loi sur l'eau**

- 
- Prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter tout risque de pollution des 5 captages d'eaux, concernés par un périmètre de protection de captage sur la commune de Noyon.
  - Réaliser une étude d'incidence, afin de montrer que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des zones NATURA 2000.
  - Le corridor actif de passage des sangliers et chevreuils est à surveiller. Des dispositions devront être prises au cas où le passage des animaux s'approcherait de trop près de la déviation Ouest de Noyon.

**Le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penche en faveur d'un avis favorable sur les dispositions prises par le maître d'ouvrage dans le cadre de la « loi sur l'eau »**

## **XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

### **XII 1 objet de l'enquête**

L'enquête publique porte sur « **la loi sur l'eau** » dans le cadre du projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ. Ce contournement débute au niveau de la Route départementale 1032 par un giratoire, franchit la Route départementale 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la Route Départementale 934 par un carrefour giratoire.

Les Communes concernées par l'aménagement sont Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de contournement Ouest de la ville de Noyon
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles
- L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau

### **XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur**

Au terme d'une enquête de 33 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients de l'enquête publique relative au projet de la déviation Ouest de la ville de NOYON

#### **Considérant :**

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête unique

Que les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans les mairies Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

Que les registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public dans les mairies de Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

---

Que le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, dont trois en mairie de Noyon, une en mairie de Porquéricourt et une en mairie de Larbroye

Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête unique ont été respectés,

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête unique

Que le projet d'acquisition des terrains nécessaires a la création de la déviation Ouest de Noyon présente un caractère d'intérêt public,

Que les expropriations envisagées sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération.

Que les dispositions prises dans le cadre de « la loi sur l'eau » sont nécessaires et indispensables.

Que le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes.

Qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.

Que les observations enregistrées dans les registres d'enquête publique ainsi que dans les lettres adressées au commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause la réalisation du projet de déviation de la ville de Noyon

**Je considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.**

Je donne donc **Un avis favorable sur les dispositions prises par le maître d'ouvrage dans le cadre de la « loi sur l'eau »** afin de permettre la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ.

Les Communes concernées par la déviation sont : **Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon**

---

**Cet avis favorable est assorti de 6 recommandations**

**RECOMMANDATIONS** : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

**RECOMMANDATIONS N°1**

Les voies d'accès aux communes ainsi qu'aux parcelles de terres exploitables, interrompus par le passage de la déviation Ouest de Noyon, devront être reconstituées

**RECOMMANDATION N°2**

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre le projet de la déviation Ouest de Noyon et le projet du Canal Seine Nord Europe, il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage, Voie Navigable de France et Le Conseil départemental de l'Oise.

**RECOMMANDATION N°3**

Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants :  
Bruits, poussière, pollution, risques d'accident

**RECOMMANDATION N°4**

Mettre en place un aménagement foncier (avec VNF et la communauté des communes du Noyonnais) afin de réduire les effets du projet sur les prélèvements de foncier et sur le parcellaire agricole.

Dans tous les cas, privilégier une réserve foncière avec un aménagement foncier à une solution de dédommagement financier.

## RECOMMANDATION N°5

Pendant l'élaboration du projet d'exécution par le maître d'œuvre, Informer le public et particulièrement les agriculteurs, lors de réunions d'informations, afin qu'ils ne soient pas mis devant le fait accompli lors de la réalisation des travaux

---

## RECOMMANDATION N°6

### Spécifique à la loi sur l'eau

- Prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter tout risque de pollution des 5 captages d'eaux, concernés par un périmètre de protection de captage sur la commune de Noyon.
- Réaliser une étude d'incidence, afin de montrer que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des zones NATURA 2000.
- Le corridor actif de passage des sangliers et chevreuils est à surveiller. Des dispositions devront être prises au cas où le passage des animaux s'approcherait de trop près de la déviation Ouest de Noyon.

Le commissaire enquêteur  
Philippe LEGLEYE

